



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 19 JUIN 2014

**SPECIAL N ° 8 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## DREAL

### UT 11

Arrêté N °2014157-0010 - Arrêté portant mise en demeure de la commune de CENNE MONESTIES de réaliser l'étude de danger et la mise à jour des consignes écrites du barrage de CENNE MONESTIES situé sur le Lampy, sur les communes de Villemagne et Saissac .....	1
--	---

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE n° 2014157-0010**

**portant mise en demeure, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la commune de Cenne-Monestiés de réaliser l'étude de dangers et la mise à jour des consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés, situé sur le Lampy, sur les communes de Villemagne et Saissac**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3, L171-8, R.214-112 à R214-117 et R214-122 ;

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** le décret ministériel du 16 janvier 1882 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Cenne-Monestiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0154 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Cenne-Monestiés,  
propriété de la commune de Cenne-Monestiés sur les communes de Villemagne et Saissac ;

**VU** le courrier du 6 avril 2011 de la direction départementale des Territoires et de la Mer à Monsieur le Maire de Cenne-Monestiés présentant ses observations sur le projet de consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés ;

**VU** le courrier référencé SE/DCSOH/DB/MLR/2014-065 du 30 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon demandant à Monsieur le Maire de Cenne-Monestiés l'échéance de réalisation de l'étude de dangers et la transmission de la mise à jour des consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage aurait dû être fournie au service de contrôle par la commune de Cenne-Monestiés au 31 décembre 2012, conformément à l'article R214-115 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage n'a, à ce jour, pas été transmise par la commune de Cenne-Monestiés au service de contrôle ;

**Considérant** dès lors que l'échéance du 31 décembre 2012 prescrite par l'article R.214-115 du code de l'environnement n'a pas été respectée ;

**Considérant** que l'exploitant doit néanmoins produire ce document dans les meilleurs délais, car l'étude de dangers a notamment pour objet de définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents liés aux risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il incombe à la commune de Cenne-Monestiés, pour l'exploitation du barrage de Cenne-Monestiés, la production de consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue en application de l'article R.214-122 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le contenu de ces consignes écrites doit être conforme aux dispositions fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé ;

**Considérant** que les consignes écrites transmises par la commune de Cenne-Monestiés par courrier du 28 février 2011 ne répondent pas aux exigences du I.1. de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé ;

**Considérant** que la commune de Cenne-Monestiés n'a pas répondu aux demandes du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulées par courriers susvisés du 6 avril 2011 et 30 janvier 2014 ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de compléter les consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés afin de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

La commune de Cenne-Monestiés est mise en demeure de respecter l'article R.214-115 du code de l'environnement en remettant l'étude de dangers du barrage de Cenne-Monestiés au service de contrôle – DREAL Languedoc-Roussillon – **avant le 30 septembre 2014**.

La commune de Cenne-Monestiés est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé en transmettant au service de contrôle – DREAL Languedoc-Roussillon – **avant le 30 septembre 2014** une mise à jour des consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés intégrant les demandes formulées par le service de contrôle par courrier du 6 avril 2011 susvisé.

### **ARTICLE 2 – Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1er ci-dessus, il pourra être mis en œuvre les dispositions et sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1, L.173-7, L.216-13 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4 – Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Carcassonne, le **13 JUIN 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**

